

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0363 du 20/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0363, relative à la réalisation d'un projet de programme immobilier de 190 logements sur la commune de Miramas (13), déposée par Nexity Immobilier Résidentiel Région Sud, reçue le 08/11/2018 et considérée complète le 16/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un programme immobilier au lieu-dit "Saint Sulpice" sur un terrain d'assiette d'environ 27 700 m² comprenant :

- un défrichement de 25 500 m²,
- la démolition de locaux d'activités présents sur le site,
- la construction de 190 logements à vocation d'habitat mixte d'une surface de plancher totale de 11 800 m²,
- la création de 4 routes d'accès;
- la création de 395 unités de stationnement ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création de logements supplémentaires ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone d'inventaire ;
- dans une commune concernée par le Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement du département des Bouches-du-Rhône approuvé le 03 octobre 2017,

- dans une zone classée en aléa moyen induit et subi feux de forêt,
- dans le périmètre de danger de 3000m lié à la gare de triage située à proximité du site et classé site SEVESO ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui conclut en l'absence d'enjeux au titre des habitats et des espèces ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de programme immobilier de 190 logements situé sur la commune de Miramas (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Nexity Immobilier Résidentiel Région Sud.

Fait à Marseille, le 20/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquola

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

